



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SESALY ("CGA") 02/04/13

Les présentes CGA s'appliquent à tout achat de Sesaly qu'il s'agisse d'outillages, d'équipements, de pièces, de matières premières ou autres, ou encore de services ("la ou les Fournitures"). Elles constituent pour tous les points qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses dérogeant à ces conditions générales, la base juridique des contrats de Fournitures qui s'établissent entre Sesaly et le Fournisseur ("le Fournisseur").

1.COMMANDE ET ACCUSE DE RECEPTION

1.1 Les Commandes, contrats et appels de livraisons, ainsi que leurs modifications éventuelles font obligatoirement l'objet d'un bon de Commande ("la Commande"). La Commande est transmise par courrier, par fax, mail ou transfert informatique.

1.2 Pour toutes les Commandes de SESALY, le Fournisseur s'engage à envoyer systématiquement un accusé de réception de Commande directement à l'acheteur dont les coordonnées sont indiquées sur la Commande sous 3 jours ouvrés. Passé ce délai, la Commande sera considérée acceptée dans tous ces termes. L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique l'adhésion sans réserve aux présentes CGA. Toutes dispositions contraires émanant du Fournisseur ne sauraient engager SESALY sans accord préalable.

2.LIVRAISON

2.1 Toute livraison doit faire l'objet d'un bordereau de livraison accompagnant les Fournitures avec les mentions suivantes : le numéro de Commande, les références avec l'indice, les désignations de Fournitures conformément au libellé du bon de Commande, les quantités livrées.

2.2 Les Fournitures sont livrées au lieu indiqué sur la Commande. En cas d'erreur de lieu de livraison, le Fournisseur prendra les frais à sa charge.

2.3 Le Fournisseur s'engage à respecter les délais ainsi que les cadencements spécifiques à la Commande. Tout retard ou écart doit faire l'objet d'une information préalable à SESALY. En cas de retard de livraison, SESALY se réserve le droit de répercuter tous préjudices, conséquences directes ou indirectes de ce retard. Sesaly aura en outre la faculté de résilier la Commande conformément à l'article 9. Tout surcoût engendré par une Commande de Fourniture à un tiers sera supporté par le Fournisseur.

3. CONDITIONNEMENT, IDENTIFICATION

3.1 Les Fournitures doivent être conditionnées de telle manière à préserver leur conformité pendant les manutentions, stockages et transports. Tout dommage (casse, manquants, avaries, etc.) à la Fourniture résultant d'un conditionnement inadapté ou impropre sera à la charge du Fournisseur.

3.2 Tous les conditionnements doivent être identifiés avec une étiquette portant au minimum les données suivantes : nom du Fournisseur, référence article SESALY, quantité de pièces (ou unités de gestion de Sesaly : mètres, kilogrammes ...), date de fabrication.

3.3 Pour les Fournitures à durée de vie limitée, la date de péremption devra être clairement identifiée sur les unités de conditionnement.

3.4 Pour les produits SESALY envoyés en sous-traitance et comportant une étiquette d'identification et de traçabilité SESALY, le Fournisseur doit conserver cette étiquette sur l'unité de conditionnement de chaque lot.

4. PRIX FACTURATION ET REGLEMENT

4.1 Les prix applicables sont ceux mentionnés sur la Commande. Ils sont fermes et non révisables et s'entendent "rendus droits acquittés - DDP (INCOTERMS 2010 ou tous INCOTERMS ultérieurs se substituant aux INCOTERMS 2010)", au lieu de livraison des Fournitures. Ils ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification sans accord exprès des deux parties.

4.2 Les factures doivent être établies en 1 exemplaire et envoyées le jour de la livraison ou, au plus tard, le 3 du mois suivant.

4.3 Sauf convention contraire écrite et préalable à la Commande, les règlements s'effectuent à 30 jours fin de mois le 15 à date de réception des Fournitures.

5. OBLIGATIONS FOURNISSEURS et ASSURANCE QUALITE

5.1 Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à tous documents qui règlent les relations entre Sesaly et le Fournisseur au titre de la Fourniture et qui complètent les CGA, et notamment les plans, spécifications, cahiers des charges, fiches exigences produit, etc. ("les Documents"). Il met en place un système d'assurance et de gestion de la qualité adapté aux méthodes et exigences définies par les Documents de la Commande.

En sa qualité de producteur, le Fournisseur est soumis à la "responsabilité des produits défectueux" prévu aux articles 1386-1 à 1386-17 du Code Civil.

5.2 Sesaly se réserve le droit de refuser les Fournitures non conformes aux Documents de la Commande. Les Fournitures seront renvoyées au Fournisseur aux frais, risques et périls de ce dernier et devront être remplacées immédiatement aux mêmes conditions et tarif que la Commande initiale. Le Fournisseur indemniserà Sesaly de tous surcoûts liés à l'inexécution de son obligation de livraison conforme, notamment les rebuts, les stockages, les coûts d'intérim, les retouches, les arrêts de production, la campagne de rattrapage, la Commande de Fournitures et le forfait administratif de 75€ du traitement de la non-conformité. Sesaly aura en outre la faculté de résilier la Commande conformément à l'article 9.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SESALY ("CGA") 02/04/13

5.3 Le Fournisseur s'oblige à livrer la Fourniture (pièce d'origine ou assurant la fonction d'origine avec les mêmes interfaces mécaniques) pour les besoins du marché de la rechange pendant 15 ans après la vente de la dernière livraison série.

5.4 Pour tout produit catalogue, le fournisseur se doit d'informer SESALY à l'avance de toute modification ou de fin de fabrication prévue sur le produit. Dans ce dernier cas, il doit être à même de proposer une solution équivalente.

6. GARANTIE

6.1 Toute Fourniture est garantie par le Fournisseur strictement conforme aux Documents de la Commande, exempte de tout vice, et utilisable dans les conditions normales de mise en œuvre. Les Fournitures sont garanties pièces, main-d'œuvre et déplacement, pendant au moins 30 mois + 6 mois à partir de la date de livraison avec identification sur article de la date de livraison. En cas de non-conformité ou de vice, le Fournisseur s'engage à réparer ou à remplacer la Fourniture dans les plus brefs délais, et supportera toutes les dépenses associées, notamment les coûts de la Fourniture, le transport, la main d'œuvre, les frais de démontage et de remontage.

6.2 De plus, en cas de défaut récurrent, c'est-à-dire si sur 12 mois glissants, 2.5% des Fournitures livrées présentent un défaut similaire, l'ensemble des Fournitures livrées seront remplacées à la charge du fournisseur.

6.3 De même, le Fournisseur garantit contre toute action en contrefaçon les Fournitures qu'il livre.

6.4 En cas de réparation ou de remplacement inefficace ou de non-performance persistante ou en cas de refus de réparer ou de remplacer SESALY se réserve le droit, jusqu'à l'expiration de la période de Garantie, d'annuler, en tout ou partie les commandes en cours, à charge pour le Fournisseur de rembourser les acomptes perçus et d'indemniser de son entier préjudice.

7. PROPRIETE INDUSTRIELLE

7.1 En acceptant la Commande ou en signant le contrat, le Fournisseur cède à la société SESALY tous les plans, informations, maquettes, moules et Documents ainsi que tous les droits de propriété industrielle nés dans le cadre ou à l'occasion de la Commande. Le Fournisseur garantit que la société SESALY pourra les utiliser et les exploiter librement tant en France qu'à l'étranger.

7.2 Le Fournisseur garantit que les études, dessins, Fournitures commandées et livrées ne portent pas atteinte aux droits de la propriété industrielle d'un tiers. Le Fournisseur prend à sa charge l'intégralité des frais ou condamnations résultant de poursuites à l'encontre de la société SESALY et/ou de l'un de ses clients sur le fondement de l'atteinte aux droits de propriété industrielle d'un tiers ou de l'acquisition irrégulière de droits de propriété industrielle.

7.3 La société SESALY n'accepte aucune clause de réserve de propriété.

8. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur et SESALY s'engagent à traiter comme confidentielles toutes informations techniques, économiques ou commerciales dont ils peuvent avoir connaissance lors de leurs relations pré-contractuelles et contractuelles, si ces informations ne sont pas du domaine public. Le Fournisseur répond de ses salariés comme de lui-même. Tout manquement à cette obligation de confidentialité emportera l'application de l'article 9.

9. CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute inexécution totale ou partielle, par le Fournisseur, de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, entraîne la résolution de plein droit de tout ou partie de la Commande, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

10. ASSURANCE

Le fournisseur souscrita une police d'assurance Responsabilité Civile auprès d'une Compagnie notoirement solvable et fournira à Sesaly, sur simple demande et chaque année, une attestation d'assurance précisant la nature, les montants de garantie et la période d'assurance.

Cette police garantira notamment, au titre de la Responsabilité Civile après livraison des produits, tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, y compris les frais de dépose et repose des produits, ainsi que les frais de retrait du marché des produits défectueux.

11. RESPONSABILITE SOCIETALE

11.1 Chaque article livré doit être conforme au règlement REACH 1907/2006/CE et aux directives européennes RoHS 2011/65/UE et 2002/95/CE relatifs à la restriction des substances dangereuses. Dans ce cadre, si l'un des produits livré ne respecte pas l'une de ces réglementations, le fournisseur s'engage à prévenir SESALY dans les plus brefs délais, en mentionnant la référence de l'article concerné, le nom, le pourcentage et le poids de la substance dangereuse contenue dans l'article.

11.2 Le fournisseur s'engage à respecter les droits de l'homme et les règles de l'Organisation Internationale du Travail.

12. JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE

L'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales d'Achat, ainsi que tous les actes qui en découleront, sont soumis au droit français. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la société SESALY, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.